



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

AIDE AUX SALLES DE CINEMA PARTENARIAT PRIVE

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° xx du xxx

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La structure xxxxx

Adresse : xxxxx

Représentée par xxxxxx ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « la structure » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention enregistrée le XXXXX sous le N°CLT XXXX en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°XXX de la commission permanente du XXXX décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de ...

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par la structure conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la structure pour la réalisation des actions suivantes correspondant au projet cinématographique visé au 6° de l'article R. 1511-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : fonctionnement de la salle de cinéma xxxxxx, et particulièrement des objectifs suivants :

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la structure dans le dossier de demande de subvention n° CLT XXXX.

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, le remboursement.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de XXXX euros.

Le versement de la subvention à la structure sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

En tout état de cause, et en application de l'article R. 1511-43 du CGCT, le montant total de la subvention, toutes subventions des collectivités locales confondues, ne pourra excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements des parties

La structure bénéficiaire est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique

et équipement ainsi qu'un sticker (fourni par le Département) sur la porte d'entrée de l'établissement.

- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

Le département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

La structure doit fournir au Département :

- Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général.

Pour les structures soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, la structure est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que les rapports annuels général, et s'il y a lieu spécial, du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les structures non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées dans le cadre de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*Direction de la Culture 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille cedex 20*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000). Sera déposé également une note détaillée relative au projet mentionnant le nombre de participants et l'impact sur la population concernée.
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, la structure, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, la structure doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

- Un état du nombre d'entrées annuelles permettant de vérifier que celui-ci est inférieur à une moyenne hebdomadaire de 7.500 entrées, seuil maximum fixé par l'article L. 3232-4 du CGCT pour les établissements hors classement art et essai

4-2 Contrôle

La structure s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la structure, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par la structure des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la structure n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera la structure par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la structure.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la structure fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la structure.

ARTICLE 10: Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'association
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Le Président de l'association
(avec tampon de la structure)

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Martine VASSAL



**CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AIDE AUX SALLES DE
CINEMA PARTENARIAT PUBLIC**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° du xxxxxx

Ci-après désigné « Le Département »,

Et

La Régie municipale de xxxxxx

Adresse : xxxxxx

Représentée par xxxxxx ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Maire

Ci-après désignée « la Régie » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention enregistrée le xxxxx sous le n° AC-0xxxx en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du xxxxx décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu l'avis du conseil municipal du

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par la commune relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune de Xxx xxxx partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

Considérant que les actions conçues et initiées par la Régie conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la Régie pour la réalisation des actions correspondant au projet cinématographique visé au 6° de l'article R. 1511-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

fonctionnement de la salle de cinéma xxxxxx, et particulièrement des objectifs suivants:

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la Régie dans le dossier de demande de subvention

Par la présente convention, la Régie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de xxxx euros.

Le versement de la subvention à la Régie sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

En tout état de cause, et en application de l'article R. 1511-43 du CGCT, le montant total de la subvention, toutes subventions des collectivités locales confondues, ne pourra excéder 30 % du chiffre d'affaires de la Régie.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements des parties

La Régie est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ainsi qu'un sticker (fourni par le Département) sur la porte d'entrée de l'établissement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à des associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

Le département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

La Régie doit fournir au Département :

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*Direction de la Culture 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille cedex 20*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000). Sera déposé également une note détaillée relative au projet mentionnant le nombre de participants et l'impact sur la population concernée.
- En outre, la Régie doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- Un état du nombre d'entrées annuelles permettant de vérifier que celui-ci est inférieur à une moyenne hebdomadaire de 7.500 entrées, seuil maximum fixé par l'article L. 3232-4 du CGCT pour les établissements hors classement art et essai

4-2 Contrôle

La Régie s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la Régie, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par la Régie des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Régie n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Régie.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la Régie fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8: Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de la Régie sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Régie.

ARTICLE 10: Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour la Régie de xxxxx
(avec tampon de la Régie)
Le Maire

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

xxxxxxx

Martine VASSAL